

Arrêt

n° 44 854 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 décembre 2008 et le 9 décembre 2008 vous y introduisez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Selon vos déclarations, vous êtes sans affiliation politique et occupiez la fonction de régisseur à la mairie de Kankan depuis 2004. Vous êtes également le président du groupement des jeunes pour le développement de Kankan. En 2006, vous avez été arrêté suite à votre participation à une manifestation contre le régime de Lansana Conté. Vous avez été détenu trois jours à la police et avez ensuite été

libéré. Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté en raison de votre participation à la grève générale. Vous avez été détenu deux journées à la police avant d'être libéré. Le 31 décembre 2007, vous avez découvert que la maire de la ville de Kankan, Madame Fatoumata Matty, avait détourné une importante somme d'argent. Au mois de juin 2008, elle aurait reconnu ce détournement. Depuis votre découverte, vous avez des problèmes avec la maire qui pousserait le commissariat et la gendarmerie à vous arrêter ou à vous tuer et aurait donné l'alerte dans toute la Guinée. Le 7 décembre 2008, vous vous êtes réuni avec votre groupement des jeunes de Kankan et la maire a envoyé le police vous arrêter. Vous avez été arrêté avec six autres membres de votre groupe et emmenés ensemble à la police de Kankan. Durant la même journée, vous avez réussi à fuir et à vous rendre chez un ami qui aurait directement organisé votre départ du pays. Vous êtes parti en voiture à Conakry. Le soir même du 7 décembre 2008, vous avez pris, seul, l'avion en direction de la Belgique et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 7 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 mai 2009. En date du 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez être régisseur à la mairie de Kankan et avoir eu des problèmes avec la maire de Kankan parce que vous auriez découvert, le 31 décembre 2007, qu'elle avait détourné de l'argent (audition du 2 avril 2008, pp. 7, 8 et 9). Vous déclarez que la maire de Kankan ne vous aurait jamais laissé dénoncer cette corruption parce que cela lui causerait des problèmes (p. 18). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, une affaire de détournement d'argent à la mairie de Kankan a bien été rendue publique il y a deux mois suite à une mission de contrôle du service préfectoral de développement (SPD) mandatée par le préfet de Kankan. Suite à cette enquête, la maire de Kankan a d'ailleurs été suspendue par le préfet. Le détournement d'argent ayant déjà été rendu public et la maire ayant été suspendue, le Commissariat général considère dès lors qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Relevons également que le receveur de la mairie de Kankan, Abdoulaye Toure, a également été suspendu de ses fonctions selon nos informations. Or, à la question "qui d'autre (que vous) travaille à la mairie" vous n'avez pas mentionné cet homme (p. 16).

De plus, alors que vous présentez la découverte du détournement d'argent et le problème avec la maire qui en aurait découlé, comme étant les éléments qui vous ont poussé à quitter votre pays (pp. 7, 8 et 9), il vous a été fait remarquer que vous n'en aviez absolument pas fait mention dans le questionnaire du Commissariat général que vous nous avez fait parvenir le 12 décembre 2008. En réponse, vous dites qu'il est mentionné qu'il faut parler brièvement du problème (p. 15). Cela ne suffit toute fois pas à justifier que vous n'ayez absolument pas fait mention des faits à la base de votre demande d'asile, à savoir, le détournement d'argent et vos problèmes avec la maire de Kankan. Cela est d'autant moins compréhensible que vous avez totalement rempli l'espace prévu pour expliquer les faits sur lesquels se base votre crainte mais sans jamais mentionner les problèmes connus au sein de la mairie de Kankan.

De plus, dans le questionnaire, vous avez écrit que vous travailliez comme régisseur dans un centre d'état secondaire de Kankan. Or, lors de votre audition, vous avez déclaré travailler comme régisseur dans la mairie de Kankan (p. 3). Cette omission et cette contradiction, parce qu'elles portent sur les éléments que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile, mettent en doute la crédibilité de cette dernière.

D'autres éléments ont été relevés dans vos déclarations et, parce qu'ils portent sur des éléments importants de votre récit, remettent également en doute la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 7 décembre 2008 au matin (p. 10). Au cours de cette journée, vous auriez été emmené à la police de Kankan, auriez eu une discussion avec le commissaire et auriez pris la fuite (pp. 10 et 11). Toujours durant cette journée du 7 décembre 2008, vous vous seriez rendu chez votre ami, [A.], qui aurait organisé votre départ de Guinée (p. 11). Vous auriez ensuite pris la direction de Conakry où vous seriez arrivé après 4 heures de route (p. 18). Finalement vous auriez pris l'avion le soir du 7 décembre 2008 (p. 5). Confronté au fait qu'il n'était pas possible que vous ayez fait le trajet entre Kankan et Conakry en quatre heures de route, vous déclarez que c'est ce que vous avez remarqué et ne pas avoir vu l'heure (p. 18). Cette explication n'est pas convaincante parce que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, il faut entre 12 et 21 heures en voiture pour faire le trajet entre Kankan et Conakry. De ce fait, il n'est pas possible de croire au déroulement de la journée du 7 décembre 2008 tel que vous l'avez présenté et partant, cela remet en cause la crédibilité de votre récit.

De plus, ayant déclaré que vous aviez eu connaissance du détournement d'argent depuis le 31 décembre 2007, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'en aviez pas parlé aux autorités ou au chef de quartier. Vous avez répondu que vous deviez avoir les preuves (p. 9). Or, à la fin de l'audition, lorsqu'il vous a, à nouveau, été parlé du chef de quartier, vous avez déclaré lui avoir expliqué votre problème, lui avoir parlé du détournement d'argent et vous avez raconté sa réaction (pp. 21 et 22). Confronté au fait que vous n'en aviez pas fait mention lorsqu'il vous avait été demandé avec qui vous en aviez parlé, vous vous limitez à dire que vous aviez oublié (p. 22). Cette explication n'est pas convaincante parce qu'il vous avait été demandé, très clairement, de préciser à qui vous en aviez parlé, en dehors de la mairie, et que vous n'aviez fait mention que de votre groupement (p. 9). Cette contradiction met en doute la crédibilité de votre récit.

En outre, vous dites que six autres membres de votre groupement auraient été arrêtés avec vous le 7 décembre 2008 (p. 10). Selon vos déclarations, l'un des ces membres serait décédé suite à des coups et les autres auraient été libérés (p. 12). Il vous a alors été demandé si ces membres avaient encore eu des problèmes après leur libération et vous avez répondu que vous n'étiez pas informé parce que vous n'êtes pas sur place. Ayant des contacts avec votre oncle, il vous a été demandé si vous aviez essayé de savoir en passant par lui et vous avez répondu que votre oncle vous parle de votre situation et de votre famille, sans rien préciser concernant les membres de votre groupe (p. 12). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné confirme que votre récit est dénué de crédibilité et que votre comportement ne correspond pas à celui que l'on est droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, concernant les problèmes que vous auriez connus avant ceux liés à la découverte du détournement d'argent, relevons que votre arrestation en 2006 et celle en 2007 se sont toutes les deux terminées par une libération (pp. 14 et 15). Vous déclarez également que la maire n'aimait pas votre groupement (p. 13). Interrogé sur les problèmes que cela vous aurait occasionnés, vous vous êtes limité à dire que selon la maire, vous ne deviez pas appartenir à un tel groupe et qu'elle n'avait jamais aimé votre groupe (pp. 14 et 15).

Au vu de ces déclarations, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vous pourriez connaître des problèmes en Guinée en raison de votre appartenance au groupement des jeunes pour le développement de Kankan. Un délai vous a été accordé afin de déposer des documents appuyant vos dires mais en date de la présente décision, force est de constater que vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général.

Notons encore que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président.

Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de

transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle fait également valoir que la décision attaquée est « manifestement annulable ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit et sur l'actualité des craintes alléguées.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée souligne le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, d'une part, et l'absence d'indication, au vu des informations objectives figurant dans le dossier administratif, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, d'autre part.

3.3. Le Conseil se rallie à l'ensemble la motivation de la décision entreprise qui est établie et pertinente, tant en ce qui concerne le motif tiré de l'absence d'actualité de la crainte que relativement à ceux mettant en cause la crédibilité du récit fourni. En effet, il apparaît que l'événement à l'origine de la demande d'asile, à savoir l'affaire de détournement d'argent survenue à la Mairie de Kankan, a été

rendu public suite à une mission de contrôle du service préfectoral de développement mandatée par le préfet de Kankan. La partie requérante n'apporte aucune réponse utile à ce constat en faisant valoir que rien ne permet d'affirmer que l'affaire mentionnée dans le dossier administratif est la même que celle invoquée par le requérant. Elle ne peut pas se limiter à cette affirmation sans démontrer la différence qui existerait entre les deux affaires susmentionnées.

3.4. Le Conseil constate en outre que les contradictions et incohérences reprochées au requérant sont importantes, car elles portent sur des aspects déterminants du récit et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Ainsi, pour tenter d'expliquer l'incohérence afférente au trajet entre Kankan et Conakry, la partie requérante soutient que « le requérant était dans une situation telle qu'il ne pouvait pas compter les heures ». Cette argumentation n'est pas convaincante dès lors que la partie requérante n'explique concrètement ni la nature de la situation qu'elle évoque ni en quoi la situation dont question entraînerait dans le chef du requérant la confusion qui lui est reprochée. Ainsi encore, elle expose que le requérant n'a pas mentionné l'affaire du détournement d'argent dans le questionnaire du Commissariat général « parce qu'il pensait qu'il aurait l'occasion de s'exprimer en détail devant le Commissaire général ». Le Conseil considère que cette explication n'est pas convaincante, dès lors que l'omission relevée concerne l'événement à la base de la demande d'asile du requérant.

3.5. Concernant le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant, transcrives dans le questionnaire du Commissariat général, alors que, selon la partie requérante, « il est de notoriété publique que ce questionnaire est destiné tout simplement à orienter l'agent traitant du [Commissariat général] et qu'il ne peut être utilisé pour motiver la décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié », le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Dans le cas d'espèce, le motif développé par la décision entreprise est tout à fait fondé, l'omission en question étant importante et concernant l'élément central de la demande de protection internationale, à savoir l'affaire du détournement d'argent à la mairie de Kankan, ce que la partie requérante répète d'ailleurs dans sa requête introductory d'instance.

3.6. Relativement à l'argument de la partie requérante selon lequel le fait que le requérant a été arrêté en 2006 et 2007 démontre qu'il a subi des persécutions systématiques, le Conseil constate que le requérant a présenté l'affaire de détournement d'argent comme étant à l'origine de son départ de la Guinée et non les deux arrestations précitées. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas se limiter à mettre en avant ces deux arrestations, sans démontrer en quoi ces incidents entraînent, à ce jour, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

3.7. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun élément pertinent de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

3.9. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : La peine de mort ou l'exécution; ou La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « dans le pays du requérant les droits de l'homme ne sont pas respectés, que si le requérant retourne dans son pays il va subir la torture, les traitements et sanctions inhumains et dégradants ». Elle n'apporte cependant aucun élément de nature à établir cette affirmation.

4.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité et ne sont pas d'actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

5.4. Il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS